

JUSTEL - Législation consolidée				
Fin	Premier mot	Dernier mot	Modification(s)	Préambule
	Travaux parlementaires	Table des matières	5 arrêtés d'exécution	7 versions archivées
	Fin			Version néerlandaise
belgiquelex . be - Banque Carrefour de la législation				
Conseil d'Etat				

Titre
<p>11 AVRIL 2003. - Loi sur les provisions constituées pour le démantèlement des centrales nucléaires et pour la gestion des matières fissiles irradiées dans ces centrales.</p> <p>(NOTE : Consultation des versions antérieures à partir du 15-07-2003 et mise à jour au 11-01-2012)</p> <p>Source : ECONOMIE, PME, CLASSES MOYENNES ET ENERGIE Publication : 15-07-2003 numéro : 2003011326 page : 37954 IMAGE Dossier numéro : 2003-04-11/61 Entrée en vigueur : 25-07-2003</p>

Table des matières	Texte	Début
<p>CHAPITRE I. - Généralités.</p> <p>Art. 1-2</p> <p>CHAPITRE II. - Mécanismes liés aux provisions pour le démantèlement des centrales nucléaires et pour la gestion de matières fissiles irradiées dans ces centrales nucléaires (et contributions). <L 2008-12-22/32, art. 60, 004; En vigueur : 01-01-2009></p> <p>Section 1re. - (La Commission des provisions nucléaires.) <L 2007-04-25/38, art. 144; En vigueur : 18-05-2007></p> <p>Sous-section 1. - Constitution et composition.</p> <p>Art. 3-4</p> <p>Sous-section 2. - Missions et règles de fonctionnement.</p> <p>Art. 5-10</p> <p>Section 2. - Modalités de constitution et de gestion des provisions pour le démantèlement et pour la gestion de matières fissiles irradiées (et contributions). <L 2008-12-22/32, art. 61, 004; En vigueur : 01-01-2009></p> <p>Sous-section 1. - Constitution des provisions pour le démantèlement et la gestion de matières fissiles irradiées</p> <p>Art. 11-12</p> <p>Sous-section 2. - Gestion des provisions pour le démantèlement et pour la gestion</p>		

de matières fissiles irradiées (et contributions). <L [2008-12-22/32](#), art. 63, 004; En vigueur : 01-01-2009>

Art. 13-19

[CHAPITRE III.](#) - Dispositions modificatives.

Art. 20-21

[CHAPITRE IV.](#) - Dispositions finales.

Art. 22, 22bis, 23-25

Texte

[Table des
matières](#)

[Début](#)

[CHAPITRE I.](#) - Généralités.

Article [1](#). La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

[Art. 2.](#) Pour l'application de la présente loi, il y a lieu d'entendre par :

1° " date de mise en service industrielle " : date de l'accord formel entre le producteur d'électricité, les constructeurs des centrales nucléaires et le bureau d'études par lequel la phase de projet est finalisée et la phase de production commence, à savoir pour les centrales nucléaires existantes :

- Doel 1 : le 15 février 1975
- Doel 2 : le 1er décembre 1975
- Doel 3 : le 1er octobre 1982
- Doel 4 : le 1er juillet 1985
- Tihange 1 : le 1er octobre 1975
- Tihange 2 : le 1er février 1983
- Tihange 3 : le 1er septembre 1985;

2° " provisions pour le démantèlement " : les provisions pour les coûts de mise à l'arrêt du réacteur de la centrale nucléaire et de déchargement du combustible nucléaire, du démantèlement de l'installation nucléaire, d'assainissement du site et de gestion des déchets radioactifs qui en résultent;

3° " provisions pour la gestion de matières fissiles irradiées " : les provisions pour les coûts liés à la gestion de matières fissiles irradiées dans les centrales nucléaires;

4° " la société de provisionnement nucléaire " : la société anonyme Société belge des Combustibles nucléaires Synatom, visée à l'article 1er de l'arrêté royal du 10 juin 1994 et dont le statut est réglé par l'article 179, § 1er, de la loi du 8 août 1980 relative aux propositions budgétaires 1979-1980, ou toute société qui viendrait à ses droits;

5° " exploitants nucléaires " : tout exploitant, titulaire d'une autorisation royale d'exploitation, de centrales nucléaires ou toute société qui viendrait à ses droits;

6° " centrales nucléaires " : toute installation nucléaire produisant, de manière industrielle, de l'électricité;

7° " l'arrêté royal du 10 juin 1994 " : l'arrêté royal du 10 juin 1994 instituant au profit de l'Etat une action spécifique de Synatom.

(8° Commission des provisions nucléaires " : la Commission d'avis et de contrôle des provisions constituées pour le démantèlement des centrales nucléaires et pour la gestion de matières fissiles irradiées, visée dans la présente loi.) <L [2007-04-25/38](#), art. 143, 002; En vigueur : 18-05-2007>

CHAPITRE II. - Mécanismes liés aux provisions pour le démantèlement des centrales nucléaires et pour la gestion de matières fissiles irradiées dans ces centrales nucléaires (et contributions). <L [2008-12-22/32](#), art. 60, 004; En vigueur : 01-01-2009>

Section 1re. - (La Commission des provisions nucléaires.) <L [2007-04-25/38](#), art. 144; En vigueur : 18-05-2007>

Sous-section 1. - Constitution et composition.

Art. 3. (NOTE : la loi L 2007-04-25/38, art. 145, dispose que dans le présent article 3, " toute mention ou référence au ' Comité de suivi ' est remplacée par une mention ou référence à la ' Commission des provisions nucléaires ' ".) Il est constitué un Comité de suivi des mécanismes liés aux provisions pour le démantèlement et pour la gestion de matières fissiles irradiées, en abrégé " le Comité de suivi ", ayant la personnalité juridique (autonome) et ayant son siège dans l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale. <L [2007-04-25/38](#), art. 145 et 146, 002; En vigueur : 18-05-2007>

(La Commission des provisions nucléaires assure la concertation entre l'Etat et la société de provisionnement nucléaire pour l'accomplissement des missions qui lui sont confiées conformément à l'article 5.) <L [2007-04-25/38](#), art. 146, 002; En vigueur : 18-05-2007>

Art. 4. § 1er. [La Commission des provisions nucléaires est composée des neuf personnes suivantes :

- l'Administrateur général de l'Administration de la Trésorerie ou son suppléant;
- le président du comité de direction de la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz ou son suppléant;
- [¹ ...]¹
- [le président du Comité de Direction du Service public fédéral Budget et Contrôle de la Gestion ou son suppléant]; <L [2008-07-24/35](#), art. 56, 003; En vigueur : 17-08-2008>
- [¹ deux représentants désignés par la Banque Nationale de Belgique ou leurs suppléants]¹;
- le fonctionnaire dirigeant de l'administration de l'Energie ou son suppléant;
- trois représentants de la société de provisionnement nucléaire ou leurs suppléants.

Le président de la Commission des provisions nucléaires est choisi parmi les membres qui représentent l'Etat.

Le président et les autres membres de la Commission des provisions nucléaires qui représentent l'Etat sont nommés par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres pour un terme renouvelable de six ans.

Les membres de la Commission des provisions nucléaires qui représentent la société de provisionnement nucléaire sont nommés sur présentation de la société de provisionnement nucléaire.] <L [2007-04-25/38](#), art. 147, 002; En vigueur : 18-05-2007>

§ 2. Le directeur général de l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire et le directeur général de l'Organisme national des Déchets radioactifs et des Matières

fissiles enrichies ou leurs délégués peuvent assister avec voix consultative aux réunions [de la Commission des provisions nucléaires]. <L [2007-04-25/38](#), art. 145, 002; En vigueur : 18-05-2007>

§ 3. [La Commission des provisions nucléaires est assistée par un secrétariat permanent. La composition et le fonctionnement de ce secrétariat sont arrêtés par la Commission des provisions nucléaires, en fonction des moyens nécessaires à l'accomplissement des missions qui lui sont confiées conformément à l'article 5.] <L [2007-04-25/38](#), art. 147, 002; En vigueur : 18-05-2007>

(1)<AR [2011-03-03/01](#), art. 350, 007; En vigueur : 01-04-2011>

Sous-section 2. - Missions et règles de fonctionnement.

Art. 5. § 1er. (La Commission des provisions nucléaires a une compétence d'avis et de contrôle sur la constitution et la gestion des provisions pour le démantèlement des centrales nucléaires et pour la gestion des matières fissiles irradiées. Elle émet des avis dans les cas visés au § 2, 1°, et exerce son contrôle sur les matières visées au § 2, 2°.) <L [2007-04-25/38](#), art. 148, 002; En vigueur : 18-05-2007>

§ 2. En vue de remplir la mission mentionnée au § 1er :

1° (la Commission des provisions nucléaires) émet des avis, d'initiative ou à la demande des autorités compétentes, concernant : <L [2007-04-25/38](#), art. 145, 002; En vigueur : 18-05-2007>

- a. les méthodes de constitution de provisions pour le démantèlement et la gestion de matières fissiles irradiées, et évalue périodiquement le caractère approprié de ces méthodes, conformément à l'article 12;
- b. la révision du pourcentage maximal des fonds représentatifs de la contre-valeur des provisions que la société de provisionnement nucléaire peut prêter aux exploitants nucléaires, conformément à l'article 14, § 2;
- c. les catégories d'actifs dans lesquels la société de provisionnement nucléaire investit la part de ces fonds qu'elle ne peut prêter aux exploitants nucléaires, conformément à l'article 14, § 5 (et § 7, ainsi que les conditions auxquelles ces investissements sont réalisés). <L [2007-04-25/38](#), art. 148, 002; En vigueur : 18-05-2007>

2° (la Commission des provisions nucléaires) contrôle : <L [2007-04-25/38](#), art. 145, 002; En vigueur : 18-05-2007>

- a. les données que la société de provisionnement nucléaire met à disposition à propos de la suffisance des provisions;
- b. l'application correcte des méthodes de constitution de provisions pour le démantèlement et la gestion de matières fissiles irradiées;
- c. les conditions auxquelles la société de provisionnement nucléaire prête ces fonds aux exploitants nucléaires, conformément à l'article 14, § 4;
- d. la politique des exploitants nucléaires en matière de privilèges et d'hypothèques.

(e. les conditions des prêts éventuellement consentis par la société de provisionnement nucléaire conformément à l'article 14, § 5, alinéa 2;

f. la disponibilité de la contre-valeur du montant des prêts visés au point e, y compris les garanties éventuelles constituées par les bénéficiaires desdits prêts.) <L [2007-04-25/38](#), art. 148, 002; En vigueur : 18-05-2007>

Art. 6. § 1er. (La Commission des provisions nucléaires émet ses avis et prend ses décisions à la majorité simple. Ces avis et décisions engagent la société de provisionnement nucléaire.

Les avis et décisions de la Commission des provisions nucléaires concernant l'existence et la suffisance de ces provisions requièrent l'avis conforme de l'Organisme national des Déchets radioactifs et des Matières fissiles enrichies.) <L [2007-04-25/38](#), art. 149, 002; En vigueur : 18-05-2007>

§ 2. La société de provisionnement nucléaire peut faire opposition, auprès du ministre ayant l'Energie dans ses attributions, contre tout avis (ou décision) émanant (de la Commission des provisions nucléaires), ce dans un délai de 14 jours ouvrables après réception de l'avis (ou de la décision). <L [2007-04-25/38](#), art. 145 et 149, 002; En vigueur : 18-05-2007>

(Les représentants de l'Etat peuvent, à la majorité de quatre des six membres désignés par l'Etat, faire opposition, auprès du ministre qui a l'Energie dans ses attributions, contre tout avis ou décision émanant de la Commission des provisions nucléaires, ce dans un délai de 14 jours ouvrables après adoption de l'avis ou de la décision. En cas de parité des voix entre les représentants de l'Etat, la voix du président de la Commission des Provisions nucléaires est prépondérante pour former opposition.

Toutefois cette opposition, lorsqu'il concerne l'application des dispositions de l'article 14, § 7, n'est possible que pour autant qu'il porte sur plus de 10 pour cent des 10 pour cent de la partie des 25 pour cent des provisions pour le démantèlement et des provisions pour la gestion des matières fissiles irradiées ou pour autant que les décisions prises au cours de l'exercice aient cumulativement porté sur plus de 10 pour cent des 10 pour cent de la partie des 25 pour cent de ces provisions.) <L [2007-04-25/38](#), art. 149, 002; En vigueur : 18-05-2007>

§ 3. (Le ministre qui a l'Energie dans ses attributions soumet l'opposition au Conseil des Ministres qui prend une décision contraignante dans les 90 jours ouvrables.

L'opposition introduite contre un avis ou une décision de la Commission des provisions nucléaires suspend l'obligation de la société de provisionnement nucléaire de suivre ledit avis ou ladite décision jusqu'au jour où le Conseil des ministres rend sa décision.) <L [2007-04-25/38](#), art. 149, 002; En vigueur : 18-05-2007>

§ 4. Dans les cinq jours ouvrables de la demande écrite, (la Commission des provisions nucléaires) fournit à la société de provisionnement nucléaire ou, le cas échéant, à l'exploitant nucléaire concerné, copie de tout avis, rapport, étude ou document et de toute statistique ou autres données sur lesquelles s'appuie une décision ou un avis (de la Commission des provisions nucléaires) concernant la société de provisionnement nucléaire ou un exploitant nucléaire, ou auxquels il est fait référence dans une telle décision ou un tel avis. <L [2007-04-25/38](#), art. 145, 002; En vigueur : 18-05-2007>

Art. 7. § 1er. En vue de permettre (à la Commission des provisions nucléaires) de remplir ses missions, la société de provisionnement nucléaire fournira (à la Commission des provisions nucléaires) au moins les informations suivantes : <L [2007-04-25/38](#), art. 145, 002; En vigueur : 18-05-2007>

- annuellement : à une date à fixer par (la Commission des provisions nucléaires) le montant des provisions constituées pour le démantèlement et la gestion de matières fissiles irradiées, l'évaluation des actifs correspondant à ces

provisions, le calcul de l'indemnisation dont les exploitants nucléaires sont redevables à la société de provisionnement nucléaire pour l'exercice en cours, les dépenses pour les trois ans à venir, ainsi que l'orientation générale de sa politique d'investissement; le " crédit rating " international de l'exploitant nucléaire et le ratio d'endettement établi trimestriellement au regard des capitaux propres de l'exploitant nucléaire, tels que visés à l'article 14, (" le " crédit rating " international, s'il existe, et le ratio d'endettement établi trimestriellement au regard des fonds propres des bénéficiaires des prêts consentis par la société de provisionnement nucléaire conformément à l'article 14, § 5, alinéa 2;) <L [2007-04-25/38](#), art. 145 et 150, 002; En vigueur : 18-05-2007>

- tous les trois ans à une date à fixer par (la Commission des provisions nucléaires) et après la première révision de la méthode de provisionnement en application de l'article 12, §§ 2 et 3 : les caractéristiques de base de la constitution de provisions pour le démantèlement et pour la gestion de matières fissiles irradiées, telles que l'approche stratégique sous-jacente, le programme de développement, le programme de mise en oeuvre, le timing, l'estimation des moyens financiers nécessaires, le montant des dépenses et le calendrier de paiement; <L [2007-04-25/38](#), art. 145, 002; En vigueur : 18-05-2007>

- tous accords conclus entre la société de provisionnement nucléaire et l'exploitant nucléaire ou sociétés liées et l'Organisme national des Déchets radioactifs et des Matières fissiles enrichies en ce qui concerne le démantèlement des centrales nucléaires et le traitement de déchets radioactifs;

- (chaque modification du crédit rating d'un exploitant nucléaire ou, si un tel crédit rating existe, d'un bénéficiaire des prêts consentis par la société de provisionnement nucléaire conformément à l'article 14, § 5, alinéa 2, ou la circonstance que l'agence concernée a placé un exploitant nucléaire ou, le cas échéant, un tel bénéficiaire sous " crédit watch ") <L [2007-04-25/38](#), art. 150, 002; En vigueur : 18-05-2007>

- chaque trimestre, à une date à fixer par (la Commission des provisions nucléaires), le ratio d'endettement au regard des capitaux propres de l'exploitant nucléaire, conformément à l'article 14, § 2 (et le ratio d'endettement au regard des capitaux propres des bénéficiaires des prêts consentis par la société de provisionnement nucléaire conformément à l'article 14, § 5, alinéa 2); <L [2007-04-25/38](#), art. 145 et 150, 002; En vigueur : 18-05-2007>

- immédiatement, chaque modification de la politique de l'exploitant nucléaire (et des bénéficiaires des prêts consentis par la société de provisionnement nucléaire conformément à l'article 14, § 5, alinéa 2) en matières d'hypothèques et de garanties. <L [2007-04-25/38](#), art. 150, 002; En vigueur : 18-05-2007>

§ 2. (Afin de permettre à la Commission des provisions nucléaires de remplir ses missions :

1° les exploitants nucléaires lui fournissent sans délai, toutes les décisions et informations concernant les privilèges et hypothèques qu'ils consentent;

2° la société de provisionnement nucléaire fait inclure, dans les conventions visées à l'article 14, § 5, alinéa 2, l'obligation, pour les bénéficiaires des prêts consentis par la société de provisionnement nucléaire, de fournir à la Commission des provisions nucléaires, sans délai, toutes les décisions et informations concernant les privilèges et hypothèques qu'ils consentent.) <L [2007-04-25/38](#), art. 150, 002; En vigueur : 18-05-2007>

§ 3. Le Comité de suivi peut, dans l'exécution de ses missions, demander l'avis

d'institutions nationales, étrangères ou internationales ou de centres de compétence spécialisés, tels que l'Organisme national des Déchets radioactifs et des Matières fissiles enrichies ou l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire.

(Les coûts de ces avis restent à charge des institutions ou des centres de compétence spécialisés auxquels ils ont été demandés dans la mesure où ces coûts sont déjà couverts par les exploitants nucléaires en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires. Les coûts de ces avis sont à charge de la société de provisionnement nucléaire s'ils ne sont pas couverts par d'autres dispositions légales ou réglementaires.) <L [2007-04-25/38](#), art. 150, 002; En vigueur : 18-05-2007>

Art. 8. § 1er. (La Commission des provisions nucléaires) soumet chaque année un rapport de ses activités au ministre ayant l'énergie dans ses attributions, qui communique ce rapport aux Chambres législatives fédérales et qui veille à une publicité appropriée du rapport. (Ce rapport est soumis par la Commission des provisions nucléaires avant le 1er octobre de l'année suivant l'exercice concerné et comprend un état de ses frais de fonctionnement.) <L [2007-04-25/38](#), art. 145 et 151, 002; En vigueur : 18-05-2007>

§ 2. Les membres et le personnel du secrétariat (de la Commission des provisions nucléaires) sont soumis au secret professionnel et ne peuvent divulguer à quelque personne que ce soit les informations confidentielles dont ils ont eu connaissance en raison de leur fonction auprès (de la Commission des provisions nucléaires), hormis le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice, sans préjudice de l'échange d'informations avec des autorités compétentes d'autres Etats membres de l'Union européenne expressément prévu ou autorisé par des règlements ou directives arrêtés par les institutions de l'Union européenne. <L [2007-04-25/38](#), art. 145, 002; En vigueur : 18-05-2007>

Art. 9. (NOTE : la version de l'article 9 présentée ici est le résultat de l'exécution des articles 145 et 152 de la L 2007-04-25/38, tels que compris par Justel.) (Les frais de fonctionnement et de secrétariat ainsi que les coûts des avis demandés par la Commission des provisions nucléaires en vertu de l'article 7, § 3, dont le montant maximum est fixé annuellement par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, sont à charge de la société de provisionnement nucléaire. Cette dernière les facture aux exploitants nucléaires et aux sociétés visées à l'article 24, § 1er, au prorata de leur quote-part dans la production industrielle d'électricité par fission de combustibles nucléaires.

La Commission des provisions nucléaires établit un budget annuel et le transmet au plus tard le 1er octobre de l'année précédant l'exercice concerné, pour approbation, au ministre qui a l'énergie dans ses attributions.) <L [2007-04-25/38](#), art. 152, 002; En vigueur : 18-05-2007>

Le Roi définit, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, le montant annuel maximal qui peut être consacré à charge des provisions.

Art. 10. Le Roi établit, sur proposition du Comité de suivi, un règlement d'ordre intérieur et détermine les modalités et frais de fonctionnement (de la Commission des provisions nucléaires) et de son secrétariat permanent, en ce compris le montant des jetons de présence à attribuer à ses membres. <L [2007-04-25/38](#), art. 145, 002; En vigueur : 18-05-2007>

Section 2. - Modalités de constitution et de gestion des provisions pour le démantèlement et pour la gestion de matières fissiles irradiées (et contributions). <L [2008-12-22/32](#), art. 61, 004; En vigueur : 01-01-2009>

Sous-section 1. - Constitution des provisions pour le démantèlement et la gestion de matières fissiles irradiées

Art. 11. § 1er. La société de provisionnement nucléaire est responsable pour assurer la couverture des coûts de démantèlement des centrales nucléaires, tels que visés à l'article 2, 2°, et des coûts liés à la gestion des matières fissiles irradiées dans ces centrales, tels que visés à l'article 2, 3°. A cet effet, la société de provisionnement constitue dans ses comptes des provisions pour le démantèlement et pour la gestion de matières fissiles irradiées, conformément aux méthodes visées à l'article 12 ou arrêtées en application de cet article.

Les exploitants nucléaires (et, conformément à l'article 24, les sociétés visées à l'article 24, § 1er,) sont tenus de payer à la société de provisionnement nucléaire des montants correspondant aux dotations aux provisions pour le démantèlement et pour la gestion de matières fissiles irradiées. <L [2007-04-25/38](#), art. 153, 002; En vigueur : 18-05-2007>

§ 2. Les exploitants nucléaires transfèrent au plus tard le 31 décembre 2003 à la société de provisionnement nucléaire un montant égal à la contre-valeur des provisions déjà constituées par les exploitants nucléaires pour le démantèlement des centrales nucléaires.

A partir de l'exercice comptable 2003, les exploitants nucléaires transfèrent à la société de provisionnement nucléaire, en versements trimestriels, un montant total qui correspond à la dotation aux provisions pour le démantèlement et pour la gestion de matières fissiles irradiées pour l'exercice en cours (, après déduction des montants à verser directement à la société de provisionnement nucléaire par les sociétés visées à l'article 24, § 1er). <L [2007-04-25/38](#), art. 153, 002; En vigueur : 18-05-2007>

§ 3. Les provisions pour le démantèlement seront constituées de manière à couvrir, pour chaque centrale nucléaire, l'intégralité du montant actualisé des coûts de démantèlement lors de l'arrêt programmé de la centrale nucléaire concernée, soit au plus tard quarante ans après la date de mise en service industrielle.

Le démantèlement sera assuré par les exploitants nucléaires pour le compte de la société de provisionnement nucléaire et les coûts de démantèlement seront imputés par la société de provisionnement nucléaire sur les provisions constituées par elle. Si, au cours des opérations de démantèlement, les provisions pour le démantèlement s'avèrent être inférieures aux coûts de démantèlement, les exploitants nucléaires verseront à la société de provisionnement nucléaire le montant nécessaire pour couvrir l'excédent de coûts de démantèlement au moment où celui-ci est dû.

§ 4. Les provisions pour la gestion de matières fissiles irradiées sont majorées annuellement par la société de provisionnement nucléaire en fonction de la quantité des matières fissiles irradiées produites dans l'année correspondante.

La gestion de matières fissiles irradiées sera assurée exclusivement par la société de provisionnement nucléaire et les coûts de gestion de matières fissiles irradiées seront imputés par la société de provisionnement sur les provisions constituées par elle. Si, au cours des opérations de gestion de matières fissiles

irradiées, les provisions s'avèrent être inférieures aux coûts de gestion de matières fissiles irradiées, les exploitants nucléaires verseront à la société de provisionnement nucléaire le montant nécessaire pour couvrir l'excédent des coûts de gestion de matières fissiles irradiées au moment où celui-ci est dû.

(§ 5. La société de provisionnement nucléaire est également compétente et responsable pour intervenir en faveur de l'État dans la perception d'une contribution de répartition visée à l'article 14, § 8, à charge des exploitants nucléaires visés à l'article 2, 5°, et des sociétés visées à l'article 24, § 1er, et cela dans le cadre d'une obligation de service public et aux conditions fixées aux articles 13 et 14.) <L [2008-12-22/32](#), art. 62, 004; En vigueur : 01-01-2009>

Art. 12. § 1er. Dans l'attente d'une révision de la méthode de provisionnement conformément au § 2 et jusqu'à la date de son établissement définitif conformément au § 3, la société de provisionnement nucléaire constitue les provisions pour le démantèlement et pour la gestion de matières fissiles irradiées suivant les dispositions actuellement en vigueur.

§ 2. Dans les six mois suivant la publication au Moniteur belge de la présente loi, la société de provisionnement nucléaire et les exploitants nucléaires concernés transmettent (à la Commission des provisions nucléaires) une proposition de révision de la méthode de provisionnement de démantèlement et une proposition de révision de la méthode de provisionnement de gestion de matières fissiles irradiées, contenant au moins les éléments suivants : <L [2007-04-25/38](#), art. 145, 002; En vigueur : 18-05-2007>

- un scénario élaboré pour le démantèlement des centrales nucléaires et pour la gestion de matières fissiles irradiées;
- une estimation détaillée des coûts qui y sont liés, ainsi qu'une planification dans le temps des dépenses prévues; et
- une méthode de calcul pour la constitution des provisions, selon des taux d'actualisation et de capitalisation correspondant à des techniques établies d'analyse financière.

§ 3. Les propositions visées au § 2 sont soumises à l'approbation préalable (de la Commission des provisions nucléaires). Si celui-ci n'approuve pas ces propositions, il fait part de ses remarques à la société de provisionnement nucléaire et, s'il s'agit des provisions de démantèlement, à l'exploitant nucléaire concerné dans les 60 jours de la réception de la proposition et les invite à soumettre, dans un délai de 60 jours, soit une nouvelle proposition qui tient compte de ces remarques, soit un avis motivé exposant les raisons pour lesquelles ils estiment ne pas pouvoir donner suite à ces remarques. Si dans les 60 jours de la réception de la nouvelle proposition ou de l'avis motivé, (la Commission des provisions nucléaires) n'approuve pas la proposition originale ou nouvelle, le ministre ayant l'énergie dans ses attributions soumet les points de divergence au Conseil des Ministres avec un dossier comprenant les points de vue respectifs de chaque partie ainsi que les solutions représentatives retenues dans le contexte international. <L [2007-04-25/38](#), art. 145, 002; En vigueur : 18-05-2007>

§ 4. Tous les trois ans après la première révision en application des §§ 2 et 3, (la Commission des provisions nucléaires) procède à un audit des méthodes utilisées pour la constitution des provisions pour le démantèlement et pour la gestion de matières fissiles irradiées, à la lumière notamment des informations visées à l'article 7, § 1er, et ce en concertation avec la société de provisionnement nucléaire et, pour les provisions de démantèlement, avec les exploitants

nucléaires concernés. A cette occasion, la société de provisionnement nucléaire et, le cas échéant, l'exploitant nucléaire concerné peuvent proposer des modifications à ces méthodes et (la Commission des provisions nucléaires) peut requérir que la société de provisionnement nucléaire et, le cas échéant, l'exploitant nucléaire concerné lui proposent de telles modifications. Dans ce cas, la procédure prévue au § 3 s'applique par analogie. <L [2007-04-25/38](#), art. 145, 002; En vigueur : 18-05-2007>

Sous-section 2. - Gestion des provisions pour le démantèlement et pour la gestion de matières fissiles irradiées (et contributions). <L [2008-12-22/32](#), art. 63, 004; En vigueur : 01-01-2009>

Art. 13. La société de provisionnement nucléaire est chargée de la gestion des fonds constituant la contre-valeur des provisions pour le démantèlement et pour la gestion de matières fissiles irradiées.

(La société de provisionnement nucléaire est en outre chargée, dans le cadre d'une obligation de service public, d'avancer à l'Etat la contribution de répartition visée à l'article 14, § 8, selon les modalités visées par cette disposition.

Dès qu'elle aura versé l'avance de cette contribution de répartition, la société de provisionnement nucléaire enverra une notification par courrier recommandé, dans les plus brefs délais et au plus tard dans les 8 jours calendriers qui suivent le versement de l'avance, aux exploitants nucléaires visés à l'article 2, 5°, et aux sociétés visées à l'article 24, § 1er, du montant de leurs parts dans la contribution de répartition et percevra auprès de ceux-ci ledit montant selon les modalités fixées à l'article 14, §§ 8, 9 et 10, et conformément à leurs obligations de service public. En cas de non paiement de leurs parts dans la contribution de répartition, la société de provisionnement nucléaire avertira la Commission des provisions nucléaires [¹ ainsi que les services compétents du SPF Finances]¹.) <L [2008-12-22/32](#), art. 64, 004; En vigueur : 01-01-2009>

[¹ La société de provisionnement nucléaire transmettra aux services compétents du SPF Finances la notification visée à l'alinéa 3 ainsi que l'ensemble des éléments liés au calcul nécessaire à l'établissement de la part individuelle des exploitants nucléaires visés à l'article 2, 5°, et des sociétés visées à l'article 24, § 1er, dans la contribution de répartition.]¹

(1) <L [2009-12-23/04](#), art. 176, 005; En vigueur : 09-01-2010>

Art. 14. § 1er. La société de provisionnement nucléaire peut prêter, au taux pratiqué dans le marché pour des crédits industriels, la contre-valeur des provisions pour le démantèlement et pour la gestion de matières fissiles irradiées, à hauteur de maximum 75 pour cent du montant total de ces provisions, aux exploitants nucléaires qui peuvent être considérés comme des débiteurs de bonne qualité selon les critères visés au § 2. Sans préjudice du § 2, alinéa 2, ce pourcentage est de 100 pour cent durant une période de transition de 24 mois suivant la date de la publication de la présente loi au Moniteur belge.

(Ce pourcentage maximum de 75 % peut être modifié par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres sur avis de la société de provisionnement nucléaire et de la Commission des provisions nucléaires moyennant des garanties sur l'existence et la suffisance des provisions.) <L [2007-04-25/38](#), art. 154, 002; En vigueur : 18-05-2007>

§ 2. Pour l'application du § 1er, la qualité du crédit de chaque exploitant nucléaire est mesurée et réévaluée périodiquement au moyen d'un ratio d'endettement au regard des capitaux propres, sur une base consolidée, et d'un " crédit rating " d'une agence de notation de réputation internationale.

Dans la limite prévue au § 1er, (la Commission des provisions nucléaires) peut revoir le pourcentage maximal des fonds que la société de provisionnement nucléaire peut prêter à un exploitant nucléaire, à la baisse comme à la hausse, au fur et à mesure de l'évolution de la qualité de son crédit par rapport à ces critères et ce, selon une échelle graduée et transparente qui sera établie dans une convention conclue entre l'Etat, la société de provisionnement nucléaire et les exploitants nucléaires. Cette convention doit être approuvée par le Conseil des Ministres. <L [2007-04-25/38](#), art. 145, 002; En vigueur : 18-05-2007>

Au lieu de revoir le pourcentage à la baisse, (la Commission des provisions nucléaires) peut le maintenir si l'exploitant nucléaire concerné constitue une sûreté réelle ou personnelle adéquate en faveur de la société de provisionnement nucléaire. <L [2007-04-25/38](#), art. 145, 002; En vigueur : 18-05-2007>

§ 3. Si des modifications importantes surviennent dans la méthode de crédit rating ou si, en raison d'autres évolutions externes, l'échelle n'est plus adéquate pour mesurer la solvabilité d'une société comme l'exploitant nucléaire, la société de provisionnement nucléaire et/ou l'exploitant nucléaire peuvent proposer, (à la Commission des provisions nucléaires), des modifications de cette échelle ou de la définition ou mesure des indicateurs ou (la Commission des provisions nucléaires) peut exiger qu'ils proposent de telles modifications. Si (la Commission des provisions nucléaires) et la société de provisionnement nucléaire et/ou l'exploitant nucléaire ne parviennent pas à un accord à cet égard, le Roi peut, dans un délai de 6 mois, renouvelable une seule fois pour deux mois, fixer l'échelle sur proposition (de la Commission des provisions nucléaires) par un arrêté délibéré en Conseil des Ministres. <L [2007-04-25/38](#), art. 145, 002; En vigueur : 18-05-2007>

§ 4. Les conditions des prêts accordés par la société de provisionnement nucléaire en application du § 1er sont fixées dans une ou plusieurs conventions établies entre cette société et l'exploitant nucléaire concerné. Ces conventions sont communiquées (à la Commission des provisions nucléaires) qui en vérifie la conformité avec les dispositions de la présente loi et la convention mentionnée au § 2 et qui peut requérir que les parties en modifient les clauses incompatibles avec ces dispositions. <L [2007-04-25/38](#), art. 145, 002; En vigueur : 18-05-2007>

§ 5. (La partie des provisions ne pouvant faire l'objet de prêts aux exploitants nucléaires conformément au § 1er, est placée par la société de provisionnement nucléaire :

1° dans des actifs extérieurs aux exploitants nucléaires, dans le respect d'une suffisante diversification et répartition des investissements afin de minimiser le risque; ou

2° dans des prêts à des personnes morales autres que les exploitants nucléaires, dans le respect de l'alinéa 2 et conformément aux restrictions et précisions prévues au § 7.

Les conditions des prêts visés au point 2° ci-dessus et les garanties à constituer par les bénéficiaires de ces prêts en faveur de la société de provisionnement nucléaire afin de garantir la disponibilité de la contre-valeur du montant de ceux-ci, sont fixées dans des conventions établies entre la société de provisionnement et les bénéficiaires. Ces conventions sont transmises, pour

approbation, à la Commission des provisions nucléaires, qui en vérifie la conformité avec les dispositions de la présente loi. Si aucune convention n'est obtenue, le Conseil des ministres prend une décision sur avis conforme de la Commission des provisions nucléaires.) <L [2007-04-25/38](#), art. 154, 002; En vigueur : 18-05-2007>

§ 6. La société de provisionnement nucléaire conserve, à tout moment, suffisamment de liquidités, sous forme de placements de trésorerie ou de valeurs disponibles, pour pouvoir financer toutes les dépenses liées au démantèlement et à la gestion de matières fissiles irradiées pour les trois ans de fonctionnement suivants.

(§ 7. La Commission des provisions nucléaires établit une liste de personnes morales, autres que les exploitants nucléaires, et de projets. Un montant représentant 10 pour cent de la partie de 25 pour cent du montant total des provisions qui ne peut faire l'objet de prêts aux exploitants nucléaires, est réservé aux prêts destinés aux personnes morales et projets mentionnés dans cette liste.

La Commission des provisions nucléaires établit pour ces prêts un taux d'intérêt inférieur à celui appliqué sur le marché pour un crédit semblable. Ce taux ne peut toutefois être inférieur à la somme de l'inflation pendant l'année civile précédente et du pourcentage d'indemnisation des coûts liés au prêt et ne porte pas préjudice aux garanties sur l'existence et la suffisance des provisions.

Sans préjudice des garanties sur l'existence et la suffisance des provisions et après l'avis de la Commission des provisions nucléaires et de la société de provisionnement nucléaire, le Roi peut par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, adapter la liste des personnes morales, des projets et le taux d'intérêt, ainsi qu'augmenter le pourcentage de 10 pour cent de la partie de 25 pour cent du montant total des provisions qui ne peut faire l'objet de prêts aux exploitants nucléaires.) <L [2007-04-25/38](#), art. 154, 002; En vigueur : 18-05-2007>

(§ 8. Il est établi au profit de l'Etat une contribution de répartition à charge des exploitants nucléaires visés à l'article 2, 5°, et des sociétés visées à l'article 24, § 1er.

Cette contribution a pour but de financer la politique énergétique du pays et les mesures adoptées par le Gouvernement et destinées à couvrir les dépenses rendues nécessaires pour intervenir en faveur des investissements sur le marché de la production d'électricité, à couvrir des dépenses et investissements en matière d'énergie nucléaire, à renforcer la sécurité d'approvisionnement, à lutter contre la hausse des prix énergétiques et enfin à améliorer la concurrence sur le marché énergétique dans l'intérêt des consommateurs et de l'industrie. Les modalités des interventions dans chacun de ces domaines peuvent être fixées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres.

Le montant global de la contribution de répartition, pour l'année 2008, est fixé à 250 millions d'euros.

[¹ Le montant global de la contribution de répartition, pour l'année 2009, est fixé à 250 millions d'euros. Ce montant sera affecté au budget des Voies et Moyens.]¹

[² Pour l'année 2010, le montant global de la contribution de répartition est fixé à 250 millions d'euros. Ce montant sera affecté au budget des Voies et Moyens.]²

[³ Pour l'année 2011, le montant global de la contribution de répartition est fixé à 250 millions d'euros. Ce montant sera affecté au budget des Voies et Moyens.]³

Le montant de la contribution individuelle des exploitants nucléaires visés à

l'article 2, 5°, et des sociétés visées à l'article 24, § 1er, est établi au prorata de leurs quotes-parts dans la production industrielle d'électricité par fission de combustibles nucléaires, telles que calculées pour l'application de l'article 9, alinéa 1er, deuxième phrase, et ce pour la dernière année civile écoulée.

Le montant de la contribution individuelle doit être payé par les exploitants nucléaires visés à l'article 2, 5°, et toute autre société visée à l'article 24, § 1er, à la société de provisionnement nucléaire au plus tard 30 jours après la date d'envoi de la notification visée à l'article 13.

En dérogation aux dispositions des articles 11, §§ 3 et 4, et 14, §§ 1er, 5 et 7, et en exécution de l'article 13, la société de provisionnement nucléaire transfère, dans les 14 jours après l'entrée en vigueur de ce paragraphe et au plus tard le 31 décembre 2008, au budget de l'Etat le montant de 250 millions d'euros visé à l'article 14, § 8, alinéa 3, à partir des provisions constituées pour le démantèlement des centrales nucléaires et la gestion des matières fissiles irradiées dans ces centrales en vertu de l'article 11, § 1er, sur le compte bancaire 679-2005871-08, à l'attention du SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie, Recettes Diverses.

[¹ La société de provisionnement nucléaire transfère la contribution de répartition visée à l'article 14, § 8, alinéa 4, pour l'année 2009 selon les mêmes modalités que celles prévues à l'alinéa précédent. En dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, la contribution de répartition visée à l'article 14, § 8, alinéa 4, est transférée pour l'année 2009 sur le compte bancaire 679-2003169-22 à l'attention du SPF Finances.]¹

[² Pour l'année 2010, la société de provisionnement nucléaire transfère la contribution de répartition visée à l'alinéa 5 selon les mêmes modalités que celles prévues à l'alinéa 7. En dérogation aux dispositions de l'alinéa 7, la contribution de répartition visée à l'alinéa 5 est transférée sur le compte bancaire 679-2003169-22 à l'attention du SPF Finances.]²

[³ Pour l'année 2011, la société de provisionnement nucléaire transfère la contribution de répartition visée à l'alinéa 6, selon les mêmes modalités que celles prévues à l'alinéa 8. En dérogation aux dispositions de l'alinéa 8, la contribution de répartition visée à l'alinéa 6, est transférée sur le compte bancaire 679-2003169-22 à l'attention du SPF Finances.]³

Les montants des contributions visées au présent paragraphe payées par les exploitants nucléaires visés à l'article 2, 5°, et les sociétés visées à l'article 24, § 1er, seront imputés en compensation du montant transféré par la société de provisionnement nucléaire.

§ 9. Les exploitants nucléaires visés à l'article 2, 5°, et toute autre société visée à l'article 24, § 1er, ne peuvent pas facturer ou répercuter de quelque façon l'obligation de leur contribution individuelle, directement ou indirectement, sur d'autres entreprises ou sur le client final.

§ 10. Si les paiements visés au § 8 du présent article ne sont pas effectués dans les délais visés au même § 8, un intérêt de retard égal au taux d'intérêt légal est dû de plein droit pour toute la durée du retard et les sommes dues sont recouvrées par voie de contrainte, conformément aux dispositions de l'article 94 des lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'Etat.) <L [2008-12-22/32](#), art. 65, 004; En vigueur : 01-01-2009>

(1)<L [2009-12-23/04](#), art. 177, 005; En vigueur : 09-01-2010>

(2)<L [2010-12-29/01](#), art. 174, 006; En vigueur : 10-01-2011>

(3)<L [2012-01-08/01](#), art. 2, 008; En vigueur : 21-01-2012>

Art. 15. Dès que (la Commission des provisions nucléaires) revoit à la baisse le pourcentage des fonds que la société de provisionnement nucléaire peut prêter à un exploitant nucléaire en application de l'article 14, § 2, il fixe le montant que ce dernier doit rembourser à la société de provisionnement nucléaire sur les prêts qu'elle lui a accordés en application de l'article 14, § 1er, ainsi que le délai le plus court possible dans lequel ce remboursement doit être effectué, tenant compte des échéances pour mobiliser les fonds. <L [2007-04-25/38](#), art. 145, 002; En vigueur : 18-05-2007>

Art. 16. § 1er. Un privilège général sur les biens meubles des exploitants nucléaires, en faveur de la société de provisionnement nucléaire, naît aussitôt que (la Commission des provisions nucléaires) impose à la société de provisionnement nucléaire le remboursement complet ou partiel des prêts concernés. Ce privilège garantit le remboursement des prêts concernés à concurrence du montant de remboursement fixé par (la Commission des provisions nucléaires). <L [2007-04-25/38](#), art. 145, 002; En vigueur : 18-05-2007>

§ 2. Le privilège visé au § 1er tombe dans chacun des cas suivants :

- dès que le montant fixé par (la Commission des provisions nucléaires) est effectivement remboursé à la société de provisionnement nucléaire; <L [2007-04-25/38](#), art. 145, 002; En vigueur : 18-05-2007>
- dès qu'une société mère de l'exploitant nucléaire ou une institution de crédit se porte garante de ce montant vis-à-vis de la société de provisionnement nucléaire, à condition que le garant concerné dispose auprès d'une agence de notation de réputation internationale d'un " crédit rating " égal au " crédit rating " qui correspond à une quotité de prêt maximale de 75 pour cent telle que définie dans la convention dont il est question à l'article 14;
- dès que le Conseil des Ministres ou, le cas échéant, le juge compétent, a décidé qu'il n'y a pas lieu de procéder au remboursement ordonné par (la Commission des provisions nucléaires). <W [2007-04-25/38](#), art. 145, 002; En vigueur : 18-05-2007>

§ 3. Les conventions de prêt visées à l'article 14, § 4, contiennent une clause dite " negative pledge " en vertu de laquelle l'exploitant nucléaire concerné s'interdit de grever ses actifs d'hypothèques ou d'autres sûretés pour son endettement financier sauf à constituer ou procurer une sûreté équivalente au profit de la société de provisionnement nucléaire, étant entendu que cette interdiction comportera les exceptions d'usage pour des sûretés existantes, des sûretés constituées dans le courant normal des affaires et des sûretés pour l'acquisition de nouveaux actifs.

Art. 17. Le privilège à l'article 16 prend rang immédiatement après celui mentionné à l'article 19, 4°, nonies, de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851.

Art. 18. (La Commission des provisions nucléaires) veille à ce que les provisions établies en vertu de l'article 11 ne soient pas excédentaires par rapport aux coûts de démantèlement et de gestion de matières fissiles irradiées. <L [2007-04-25/38](#), art. 145, 002; En vigueur : 18-05-2007>

Art. 19. Les exploitants nucléaires ainsi que la société de provisionnement

nucléaire informent immédiatement (la Commission des provisions nucléaires) de tout changement significatif dans leur actionnariat ou de toute fusion, scission, liquidation ou apport d'universalité ou de branche d'activité et l'informent sans délai de tout élément de nature à conduire à une mise en faillite ou en concordat. Ils informeront (la Commission des provisions nucléaires) préalablement au dépôt de toute requête en faillite ou en concordat. <L [2007-04-25/38](#), art. 145, 002; En vigueur : 18-05-2007>

CHAPITRE III. - Dispositions modificatives.

Art. 20. A l'article 3, § 2, de l'arrêté royal du 10 juin 1994 est inséré après les mots " relatifs à l'approvisionnement du pays en énergie ", le membre de phrase suivant :

" et l'adéquation des provisions constituées pour le démantèlement des centrales nucléaires et pour la gestion de matières fissiles irradiées dans ces centrales nucléaires. "

Art. 21. A l'article 179, § 1er, de la loi du 8 août 1980 relative aux propositions budgétaires 1979-1980, est inséré, après les mots " cycle des combustibles nucléaires ", le membre de phrase suivant :

" ainsi que les provisions constituées pour le démantèlement des centrales nucléaires et pour la gestion de matières fissiles irradiées dans ces centrales nucléaires. "

CHAPITRE IV. - Dispositions finales.

Art. 22. Sans préjudice des autres mesures prévues par la présente loi, (la Commission des provisions nucléaires) peut enjoindre à toute personne physique ou morale établie en Belgique de se conformer à des dispositions déterminées des articles 7, 12 et 18 ou de leurs arrêtés d'exécution dans le délai que (la Commission des provisions nucléaires) détermine. Si cette personne reste en défaut à l'expiration du délai, (la Commission des provisions nucléaires) peut, après avoir entendu la personne ou l'avoir dûment convoquée, lui infliger une amende administrative. (La Commission des provisions nucléaires) fixe le montant de l'amende et motive sa décision. L'amende ne peut être, par jour calendrier, inférieure à 1. 250 euros, ni, au total, être supérieure à 2 millions d'euros. L'amende est recouvrée au profit du trésor par l'Administration de la taxe sur la valeur ajoutée, de l'enregistrement et des domaines. <L [2007-04-25/38](#), art. 145, 002; En vigueur : 18-05-2007>

Art. 22bis.<inséré par L [2008-12-22/32](#), art. 66; En vigueur : 29-12-2008> § 1er. En cas de non respect des dispositions de l'article 14, § 8, [² alinéas 1er à 8]², la Commission des provisions nucléaires peut infliger une amende administrative à tout exploitant nucléaire visé à l'article 2, 5°, ou à toute autre société visée à l'article 24, § 1er, après les avoir entendus ou les avoir dûment convoqués.

La Commission des provisions nucléaires calcule le montant de l'amende et motive sa décision.

L'amende s'élève à maximum 2 % de la part du chiffre d'affaires portant sur la production d'électricité que l'exploitant nucléaire visé à l'article 2, 5°, et redevable de l'amende, ou la société visée à l'article 24, § 1er, et redevable de

L'amende a réalisé sur le marché belge de l'électricité au cours du dernier exercice clôturé.

L'amende est recouvrée au profit du trésor par le Service public fédéral Finances, l'Administration du recouvrement.

[¹ L'arrêté du Régent du 18 mars 1831 est applicable aux amendes imposées par la Commission des provisions nucléaires en vertu des alinéas précédents.]¹

§ 2. La Commission de régulation de l'électricité et du gaz, visée à l'article 23 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, est chargée de la vérification du respect des dispositions de l'article 14, § 9.

(1)<L [2009-12-23/04](#), art. 178, 005; En vigueur : 09-01-2010>

(2)<L [2012-01-08/01](#), art. 3, 008; En vigueur : 21-01-2012>

Art. 23. Dans les deux mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, la société de provisionnement nucléaire modifie ses statuts et prend toutes autres mesures afin de se conformer aux dispositions de la présente loi.

Art. 24. <L [2007-04-25/38](#), art. 155, 002; En vigueur : 18-05-2007> § 1er. Toute société autre qu'un exploitant nucléaire ayant une quote-part dans la production industrielle d'électricité par fission de combustibles nucléaires contribue, au prorata de cette quote-part, à la constitution des provisions pour le démantèlement et pour la gestion des matières fissiles irradiées, ainsi que le cas échéant, à la couverture de l'insuffisance desdites provisions selon les modalités prévues dans une ou plusieurs conventions conclues ou a conclure entre la société concernée et l'exploitant nucléaire concerné. Ces conventions sont communiquées à la Commission des provisions nucléaires.

§ 2. La contribution visée au § 1er est due dès qu'une société prend une quote-part dans la production industrielle d'électricité par fission de combustibles nucléaires et aussi longtemps qu'elle la garde.

§ 3. Les sociétés visées au § 1er transfèrent à la société de provisionnement nucléaire, par versement trimestriel, leur quote-part du montant total de la dotation aux provisions pour le démantèlement.

§ 4. Aussi longtemps que les sociétés visées au § 1er gardent une quote-part dans la production industrielle d'électricité par fission de combustibles nucléaires, la société de provisionnement nucléaire peut prêter à chacune de ces sociétés qui peuvent être considérées comme des débiteurs de bonne qualité selon les critères visés à l'article 14, § 2, la contre-valeur de maximum 75 pour cent du montant total que cette société a transféré à la société de provisionnement nucléaire. Chaque prêt se fait au taux pratiqué dans le marché pour les crédits industriels. Le montant de ces prêts peut être imputé sur la partie des provisions visées à l'article 14, § 5.

§ 5. Les sociétés visées au § 1er sont assimilées aux exploitants nucléaires pour l'application des articles 6, § 4, 7, § 2, 14, §§ 2 et 3, 15, 16 et 19. L'application de l'article 6, § 4, se limite à la fourniture aux sociétés visées au § 1er des avis et documents concernant le démantèlement et les prêts qui leur sont consentis conformément au § 4.

§ 6. La société de provisionnement et l'exploitant nucléaire concerné informent les sociétés visées au § 1er des propositions relatives à la procédure de démantèlement et des réponses aux avis de la Commission des provisions nucléaires visées à l'article 12, §§ 2 et 3.

§ 7. Les sociétés visées au § 1er doivent fournir à la Commission des provisions nucléaires toutes les informations fournies par les exploitants nucléaires conformément à l'article 7, § 1er. Le ministre ayant l'énergie dans ses attributions peut leur accorder des dérogations dans des cas justifiés et sur avis conforme de la Commission des provisions nucléaires.

Art. 25. Par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, après avis (de la Commission des provisions nucléaires), le Roi peut prendre les mesures nécessaires pour assurer la transposition des dispositions obligatoires résultant de traités internationaux, ou d'actes internationaux pris en vertu de ceux-ci, et concernant l'objet de la présente loi. <L [2007-04-25/38](#), art. 145, 002; En vigueur : 18-05-2007>

Les arrêtés pris en vertu du premier alinéa peuvent modifier, compléter, remplacer ou abroger les dispositions légales en vigueur.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau au de l'Etat et publiée par le Moniteur belge.

Donné à Bruxelles, le 11 avril 2003.

ALBERT

Par le Roi :

La Vice-Première Ministre et Ministre de la Mobilité et des Transports,
Mme I. DURANT

Le Secrétaire d'Etat à l'Energie et au Développement durable,
O. DELEUZE

Scelle du sceau de l'Etat :

Le Ministre de la Justice,
M. VERWILGHEN.

Préambule	Texte	Table des matières	Début
ALBERT II, Roi des Belges, A tous, présents et à venir, Salut. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :			

Modification(s)	Texte	Table des matières	Début
IMAGE			
• LOI DU 08-01-2012 PUBLIE LE 11-01-2012 (ART. MODIFIES : 14; 22bis)			
IMAGE			
• ARRETE ROYAL DU 03-03-2011 PUBLIE LE 09-03-2011 (ART. MODIFIE : 4)			
IMAGE			
• LOI DU 29-12-2010 PUBLIE LE 31-12-2010 (ART. MODIFIES : 14; 22bis)			
IMAGE			

<ul style="list-style-type: none"> • LOI DU 23-12-2009 PUBLIE LE 30-12-2009 (ART. MODIFIES : 13; 14; 22bis)
<p style="text-align: center;"><u>IMAGE</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • LOI DU 22-12-2008 PUBLIE LE 29-12-2008 (ART. MODIFIES : 11; 13; 14; 22BIS)
<p style="text-align: center;"><u>IMAGE</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • LOI DU 24-07-2008 PUBLIE LE 07-08-2008 (ART. MODIFIE : 4)
<p style="text-align: center;"><u>IMAGE</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • LOI DU 25-04-2007 PUBLIE LE 08-05-2007 (ART. MODIFIES : 2; 3-10; 12; 14; 15; 16; 18; 19; 22;) (ART. MODIFIES : 25; 11; 24)

Travaux parlementaires	<u>Texte</u>	<u>Table des matières</u>	<u>Début</u>
<p>Chambre des représentants. Documents parlementaires. Documents 50-2238. Session ordinaire 2002/2003. N° 1. Projet de loi. N° 2. Amendement. N° 3. Rapport. N° 4 : Texte corrigé par la commission. N° 5 : Texte adopté en séance plénière et transmis au Sénat. Annales de la chambre des représentants : compte rendu intégral : 27 mars 2003. Sénat : Documents parlementaires : N° 2-1564. Session ordinaire 2002/2003. N° 1. Projet évoqué par le Sénat. N° 2. Rapport. N° 3. Décision de ne pas amender.</p>			

<u>Début</u>	<u>Premier mot</u>	<u>Dernier mot</u>	<u>Modification(s)</u>	<u>Préambule</u>	
	<u>Travaux parlementaires</u>	<u>Table des matières</u>	<u>5 arrêtés d'exécution</u>	<u>7 versions archivées</u>	
					<u>Version néerlandaise</u>